

Présentation du nouveau formulaire Cerfa n°15850*01 de demande de modification d'un Ad'AP approuvé

Le formulaire Cerfa n°15850*01 de demande de modification d'un agenda d'accessibilité programmée approuvé répond à une forte remontée du terrain pointant le caractère figé du dispositif Ad'AP, inadapté aux aléas que peuvent rencontrer les gestionnaires ou propriétaires d'un ou plusieurs ERP. C'est donc une démarche administrative proposée aux pétitionnaires qui souhaitent en bénéficier et non une démarche imposée.

1. Organisation du Cerfa

Le formulaire se construit sur la même base que l'ancien Cerfa n°15246*01 de demande d'approbation d'un Ad'AP de telle sorte que son élaboration et son instruction soient facilitées.

Deux situations permettent de modifier son Ad'AP approuvé, c'est pourquoi le formulaire s'articule autour de deux parcours :

- Modification du périmètre, par l'ajout d'un ou plusieurs ERP

En cas de nouveaux ERP acquis par le gestionnaire ou le propriétaire responsable de l'Ad'AP concerné, celui-ci décrit le ou les nouveaux ERP de la même manière que dans le 15246*01. Il peut également, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions légales, demander à modifier la durée de son Ad'AP. Il présente la programmation des travaux prévus et indique si d'éventuelles demandes de dérogations sont prévues.

- Modification de la programmation initiale sans ajout d'ERP

Des difficultés techniques ou financières peuvent entraîner un retard dans la réalisation des travaux. Si ces difficultés sont avérées, le gestionnaire ou le propriétaire responsable de l'Ad'AP concerné peut demander à allonger la durée de son Ad'AP dans la limite légale prévue en fonction de sa situation. Ne pourront ainsi bénéficier de cette souplesse que les gestionnaires ou propriétaires n'ayant pas demandé à bénéficier de la durée maximale possible, lors de leur dépôt d'Ad'AP.

2. Modalités d'instruction

Le délai d'instruction est de quatre mois, pendant lesquels l'avis de la SCDA est demandé. L'absence de réponse de l'administration, passé ce délai, vaut accord. En cas d'avis défavorable, la mise en œuvre de l'Ad'AP initial se poursuit dans les conditions fixées par son approbation.